

Décision n° 00–422 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mai 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société CompleTel SAS (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–103 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société CompleTel SARL ;

Vu la demande de la société CompleTel SAS reçue le 10 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré le 3 mai 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zones de Numérotation Élémentaires
01 72 27 MC DU	Nanterre
01 72 29 MC DU	Boulogne–Billancourt
01 72 70 MC DU	Créteil
01 72 77 MC DU	Bobigny
02 72 64 MC DU	Nantes
02 72 68 MC DU	Nantes
02 76 64 MC DU	Rouen
02 76 68 MC DU	Rouen
03 59 56 MC DU	Lille

04 26 29 MC DU	Lyon
04 88 67 MC DU	Marseille
04 88 68 MC DU	Aubagne
04 88 71 MC DU	Aix-en-Provence
04 88 72 MC DU	Aubagne
04 88 78 MC DU	Aix en Provence
04 89 73 MC DU	Cannes
04 89 87 MC DU	Cannes

sont attribués à la société CompleTel SAS (RCS : Paris B 418 299 699), pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 –

La société CompleTel SAS acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société CompleTel SAS adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert